



AUTORISATION N° DIR-I-2018-058

**PORTANT SUR L'ORGANISATION DE LA MANIFESTATION CULTURELLE
« LA MESSE DE L'ASCENSION – FORÊT DE NOTRE DAME DE LA PAIX »
DU 10 MAI 2018**

Le Directeur de l'établissement public Parc national de La Réunion

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L331-4-1 ;

Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion et notamment son article 17 ;

Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du parc national de La Réunion, notamment les modalités d'application de la réglementation en cœur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°37/DRASS/SE du 7 janvier 2010 relatif à la lutte contre les bruits du voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1088 du 27 juin 2013 portant règlement permanent de l'emploi du feu dans le département de la Réunion ;

Vu l'arrêté DIR/SAADD/2009/001 du 10 juin 2009 portant réglementation de l'organisation et du déroulement des manifestations publiques dans le cœur du parc national de la Réunion ;

Vu la demande d'autorisation formulée par la Paroisse Saint-François de Sales, en date du 26 février 2018 relative à l'organisation de la manifestation intitulée « La messe de l'Ascension- Forêt de Notre Dame de la Paix » et enregistrée sous le n°DIR/AD/2018/043 ;

autorise

Article 1

La Paroisse Saint-François de Sales est autorisée à organiser le 10 mai 2018, la manifestation intitulée « la Messe de l'Ascension- Forêt de Notre Dame de la Paix », sur la commune du Tampon.

Article 2

La Paroisse Saint-François de Sales doit respecter les prescriptions de l'arrêté DIR/SAADD/2009/001 du 10 juin 2009 susvisé conformément à son engagement du 26 février 2018.

Article 3

La Paroisse Saint-François de Sales doit respecter les prescriptions particulières ci-après :

Information et sensibilisation des participants et de l'ensemble des personnels, impliqués dans l'organisation :

L'organisateur doit informer et sensibiliser les participants et l'ensemble des personnels impliqués dans l'organisation, sur le fait que le parcours traverse en partie le « cœur » du Parc national de La Réunion, faisant partie du Bien inscrit au Patrimoine mondial par l'UNESCO, ce qui implique un comportement adapté et des prescriptions particulières vis-à-vis de la faune, de la flore, des paysages et du respect de "l'esprit des lieux".

Sensibilité du milieu au piétinement :

Les milieux naturels traversés et les espèces végétales qui les composent sont particulièrement fragiles ; cela implique une attention particulière pour les piétinements. Les participants doivent donc veiller à ne pas porter atteinte à la végétation.

Prélèvement de végétaux :

Le prélèvement de végétaux d'espèces indigènes, pour la confection de bâton de marche ou tout autre usage, est formellement interdit et passible d'amendes.

Déchets :

Tout abandon de déchets, même biodégradables (susceptibles de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux indigènes), est interdit et passible d'amendes.

L'organisateur et les participants doivent veiller à maintenir les sites de rassemblements en parfait état de propreté et vérifier qu'aucun déchet, même biodégradable (peaux d'oranges ou de bananes, restes de nourriture,...) n'ait été abandonné.

Le nettoyage des lieux et l'évacuation des dépôts éventuels doivent être opérés dans un délai de vingt-quatre heures après la manifestation.

Compte-tenu du nombre de participants, la présence de WC mobile est nécessaire, du fait de l'absence de ce type d'infrastructures dans la zone.

Nuisance sonore :

Une attention particulière doit être apportée au maintien de la quiétude des lieux et au respect de la réglementation en matière de nuisances sonores.

Circulation et stationnement :

Conformément au code de l'environnement et au code forestier, la circulation et le stationnement des véhicules ne sont autorisés que sur les lieux prévus à cet effet.

Afin de gérer l'afflux de véhicules au niveau des postes de ravitaillement et dans le but de prévenir tout impact sur les milieux naturels proches, les dispositions suivantes seront prises :

- **L'organisateur anticipera la gestion du stationnement des véhicules.**
- **L'organisateur assurera une présence physique suffisante sur les sites afin d'assurer la fluidité de la circulation et de faire respecter les zones de stationnement autorisées.**

Nombre de participants:

Pour cette édition, le nombre maximum de participants est de 150.

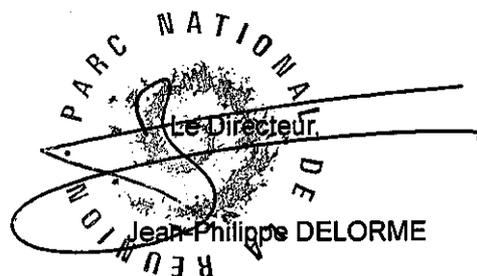
Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national de La Réunion et ne se substitue pas aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation, notamment aux obligations concernant la sécurité des personnes.

Article 5

La présente autorisation est valable pour le jeudi 10 mai 2018.

Fait à La Plaine-des-Palmistes le 20 MARS 2018



NB : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délais de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative.

Diffusion et publication :

- La Paroisse Saint-François de Sales
- Commune du Tampon
- ONF
- Secteur sud du Parc national
- Recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion
- Affichage (2 mois)